

La dispense d'enseignement

Si vous pensez avoir acquis des connaissances suffisantes dans un domaine, grâce à un cursus précédent par exemple, qui pourrait justifier la dispense d'un enseignement compris dans votre formation, vous pouvez réaliser une demande de dispense d'enseignement.

- **A qui dois-je m'adresser pour réaliser la demande de dispense d'enseignement ?**

Au service de scolarité. C'est eux qui pourront répondre à vos questions à ce sujet.

Vous pouvez télécharger le formulaire sur le site internet de l'UFR Lettres et Sciences Humaines (onglet scolarité => demandes spécifiques). Vous pouvez également venir le retirer directement dans le service (bureau A 117 – 1^{er} étage de la faculté).

La date limite pour effectuer la demande est indiquée sur le formulaire. Aucune demande ne sera examinée après la date limite.

- **Qui va examiner ma demande de dispense ?**

Le/la responsable de la filière, pour les demandes concernant les enseignements disciplinaires.

L'assesseur(e) formation, pour les demandes concernant les enseignements transversaux (langue, informatique, professionnalisation, etc...).

- **Combien de temps faut-il compter pour avoir une réponse ?**

De quelques jours à plusieurs semaines (2 ou 3), tout dépend de la complexité de votre demande.

- **Comment je serai averti(e) de la décision ?**

Vous recevrez un mail à l'adresse que vous aurez indiquée sur le formulaire de demande de dispense.

- **Si ma demande est acceptée, est-ce que je dois me présenter aux examens ?**

Non, vous serez dispensé(e) des cours et des examens de l'enseignement concerné.

- **Quelle sera la conséquence de cette dispense sur mes notes ?**

Sur votre relevé de notes, le mot « dispense » apparaîtra en face de l'enseignement concerné à la place d'une note et/ou du résultat. L'enseignement ne sera pas pris en compte dans le calcul de la moyenne. Les ECTS (crédits) associés à cet enseignement n'apparaîtront pas sur le relevé de notes mais en cas de validation du semestre, vous validerez bien les 30 ECTS.

- **La dispense est valable combien de temps ?**

La dispense d'enseignement est valable uniquement pour l'année universitaire en cours.

Si vous redoublez et que vous souhaitez bénéficier de nouveau de cette dispense, vous devrez réaliser une nouvelle demande pour l'année en cours.

- **Quelle est la différence entre la dispense d'enseignement et la dispense d'assiduité ?**

La dispense d'enseignement vous permet d'être dispensé(e) des examens et des cours. L'enseignement est comme neutralisé de votre formation.

La dispense d'assiduité permet de ne pas assister aux cours mais attention, les examens (contrôles continus et/ou en session d'examens) sont obligatoires. La demande de dispense d'assiduité se fait via le formulaire de demande de régime spécial d'études (RSE).

Ce formulaire peut être téléchargé sur le site internet de l'UFR Lettres et Sciences Humaines (onglet scolarité => demandes spécifiques). Vous pouvez également venir le retirer auprès de la scolarité (1^{er} étage de la faculté).